



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
2018/ICPE/304  
Arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'utilité publique  
Société WFBM – Clisson

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la légion d'honneur

#### *Arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'utilité publiques*

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur les terrains impactés par l'exploitation d'une installation classée ;

**VU** les articles R.515-24 et R.515-31-7 du code de l'environnement concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

**VU** le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

**VU** le courrier de la société WOLSELEY adressé à monsieur le préfet en date du 14 septembre 2012 déclarant la cessation de ses activités de traitement de bois implantées sur la commune de Clisson, aux 9 et 11 de la rue des Rosiers ;

**VU** le diagnostic de l'état des milieux référencé C12-123 daté du 28 mars 2013 faisant état d'un impact des sols diffus nécessitant la mise en œuvre d'un plan de gestion ;

**VU** le suivi environnemental des travaux de dépollution référencé C12-123-2 daté du 20 avril 2015 précisant le maintien d'un impact résiduel dans les sols malgré les travaux d'excavation engagés ;

**VU** le bilan de la surveillance des eaux souterraines référencé C08-044-15-B daté du 30 mai 2018 mentionnant que la qualité des eaux souterraines au droit du site est bonne au regard des traceurs utilisés sur le site durant son exploitation, mais que des métaux sont mesurés à l'amont hydraulique en entrée de site ;

**VU** le dossier référencé C08-044-16 daté du 21 juin 2018 déposé par la société WFBM en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 07 septembre 2018 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique en date du 7 mai 2019 ;

VU l'avis du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la préfecture de Loire-Atlantique en date du 9 mai 2019 ;

VU l'absence d'avis du propriétaire consulté le 5 mars 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de Clisson en date du 28 mars 2019 ;

VU l'avis de la société WFBM, dernier exploitant du site, en date du 25 mars 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2019 concernant les servitudes à mettre en place ;

VU l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 04 juillet 2019 ;

**Considérant** qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de limiter ou d'interdire des modifications de l'état des sols et du sous-sol compte tenu des impacts résiduels présents du site ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Institution de servitudes d'utilité publique**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 - Parcelles cadastrales concernées**

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales du plan local d'urbanisme de la commune de Clisson suivantes :

Section	N° parcelle	Propriétaire	Surface totale	Surface concernée par les servitudes
AN	271	Monsieur Jean POUPARD	17 556 m <sup>2</sup>	17 556 m <sup>2</sup>
AN	272		8 694 m <sup>2</sup>	8 694 m <sup>2</sup>

Ces parcelles figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

### **Article 3 – Liste des servitudes**

#### *a) Détermination des usages au moment de la mise en place des restrictions d'usage*

- la compatibilité sanitaire du site a été vérifiée pour un usage de type industriel/commercial identique à la dernière période d'exploitation,
- la culture de légumes et de fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale est interdite sans vérification préalable de la compatibilité du terrain avec l'usage,
- tout changement d'usage du terrain, objet de ces SUP nécessite la réalisation préalable, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion, évaluation des risques sanitaires) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux/usages projetés et de l'accord de l'autorité ayant institué les SUP.

#### *b) Précautions lors des travaux de terrassement*

Compte tenu de la présence résiduelle d'hydrocarbures dans les sols, plus particulièrement au droit de la zone excavée en 2014, d'anomalies ponctuelles en hydrocarbures et métaux dans les remblais de surface sur l'ensemble de site, la réalisation de travaux de terrassement au droit du site n'est possible que sous condition de définir au préalable les modalités de gestion des sols pollués et des mesures de sécurité appropriées et notamment :

- du respect des règles de sécurité destinées à éviter tout risque d'inhalation ou d'ingestion des polluants par des travailleurs ou des riverains,
- du respect des règles de sécurité destinées à éviter toute remobilisation des polluants résiduels vers les eaux souterraines,
- le maintien et l'entretien d'un recouvrement de surface (béton, enrobé, couche de forme, remblais inertes, terre végétale ou tout recouvrement équivalent) devront être assurés sur toute la zone.

Tous les sols et matériaux excavés et évacués hors site feront l'objet d'une vérification et, si nécessaire, d'un traitement adapté (tri et contrôle des matériaux par une entreprise spécialisée, évacuation éventuelle des terres en filière agréée). L'évacuation des terres polluées en filière adaptée fait l'objet de la fourniture de bordereaux de suivi de déchets (BSD).

#### *c) Précautions quant à l'utilisation de la ressource en eaux souterraines*

Considérant la présence de métaux dans les eaux souterraines en amont hydraulique du site (PZ1), la présence de teneurs résiduelles en hydrocarbures dans les sols et d'anomalies diffuses sur l'ensemble du site (hydrocarbures, métaux) l'utilisation quel que moyen que ce soit de la ressource en eaux souterraines au droit du site fait l'objet d'une vérification préalable de la compatibilité de cet usage avec leur qualité.

### **Article 4 – Indemnisation**

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel ou certain, ouvrent droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de

droits réels ou de leurs ayants droits.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

#### **Article 5 – Levée des servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté ne peuvent être levées que par la suppression des causes les ayant rendues nécessaires, ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité des eaux souterraines avec l'usage envisagé.

#### **Article 6 – Mesures de publicité**

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Clisson et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Clisson pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société WFBM qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Il fera également l'objet d'une publicité foncière par l'exploitant et à ses frais.

Les propriétaires des parcelles seront notifiés du présent arrêté.

Les servitudes d'utilité publique seront annexées au plan local d'urbanisme de Nantes, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 7 – Délais et voies de recours**

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter des mesures de publicité précisées à l'article 10.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

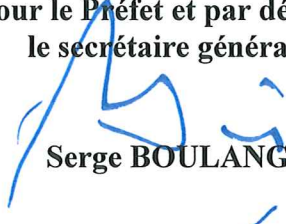
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 8 – Exécution :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Clisson et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

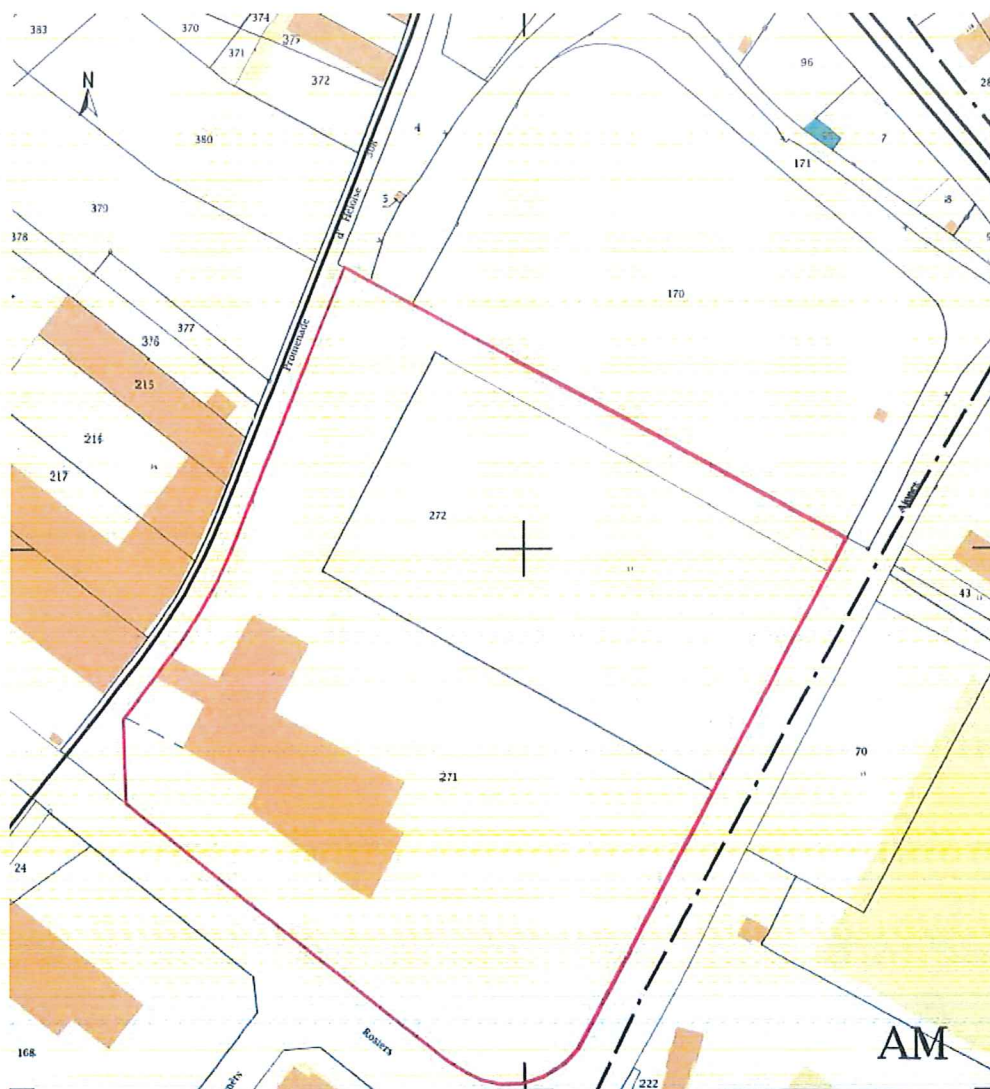
Nantes, le 10 JUIL. 2019

**LE PRÉFET**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**le secrétaire général**



**Serge BOULANGER**

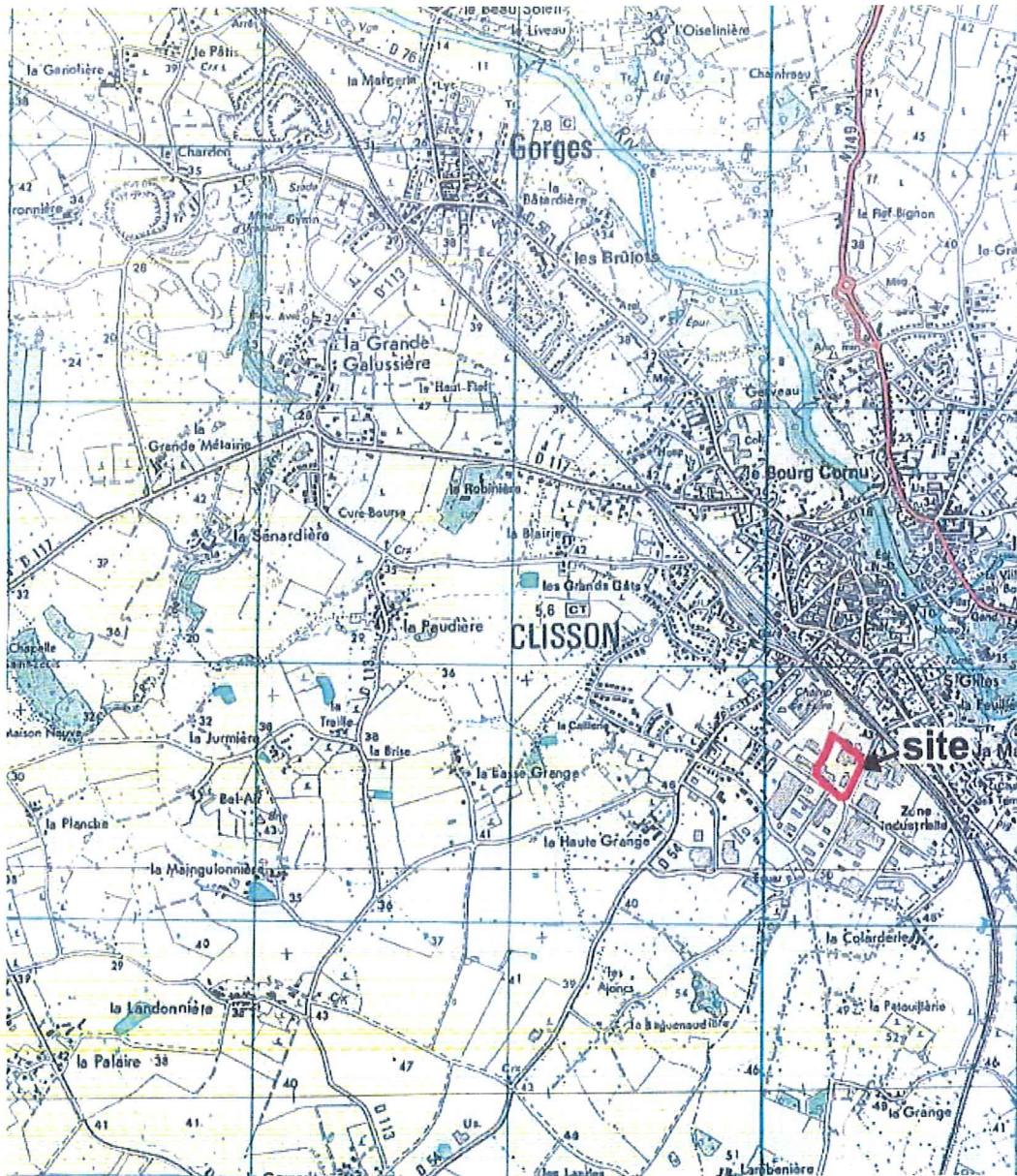
# Plan de localisation des parcelles



VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 10 JUIL. 2019  
NANTES, le 10 JUIL. 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Serge BOULANGER



# Plan de situation



VU

pour être annexé à mon

Arrêté du 10 JUL. 2019

NANTES, le 10 JUL. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Serge BOULANGER